TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

N° 2001595, 2001606

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DE MONTCEAU-LES-MINES (SAÔNE-ET-LOIRE)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Irénée Hugez
Rapporteur

Le tribunal administratif de Dijon

(2ème chambre)

M. Thierry Bataillard
Rapporteur public

Audience du 2 février 2021
Décision du 9 février 2021

28-005-02
28-04-04-01
28-04-04-02
28-04-05-03
C

Vu la procédure suivante :

I. Par une protestation, enregistrée sous le numéro 2001595 le 3 juillet 2020, Mme Martine Agacinski demande au tribunal d'annuler l'élection des candidats de la liste « Aimer Montceau » qui ont été proclamés conseillers municipaux à l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées le 28 juin 2020 dans la commune de Montceau-les-Mines.

Elle soutient que :
- la cérémonie des vœux de la municipalité sortante et un tract diffusé en avril 2020 constituaient des campagnes de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral et la prise en charge par la commune du coût de ces opérations présente le caractère d'un don prohibé par l'article L. 52-8 du même code ;
- la diffusion de masques à des personnes âgées le 16 avril 2020, l'affichage « Merci Montceau » sur la façade de l'hôtel de ville et la campagne d'affichage publicitaire de soutien au commerce de centre ville présentent le caractère de don prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral ;
- entre le 13 et le 26 juin 2020, certains déplacements de la maire sortante et certaines actions de la municipalité sortante ont donné lieu à une publicité sur le site de L'informateur de Bourgogne, constitutive d'une campagne de promotion publicitaire des réalisations de la commune, prohibée par l'article L. 52-1 du code électoral ;

- les mauvais reports de voix pour la liste de M. Noirot au second tour montrent que l'article de presse du 20 juin 2020 sur l'installation de caméras de vidéo-surveillance a eu une influence notable sur une partie des électeurs, alors que seulement 128 voix séparent la liste conduite par Mme Jarrot de celle conduite par M. Selvez.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 13 et 17 juillet 2020, Mme Marie-Claude Jarrot, représentée par la société civile professionnelle Borel, Del Prete, conclut au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de Mme Agacinski au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les griefs soulevés par la protestataire ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 3 août 2020, qui n'a pas été communiqué mais qui a été tenu à la disposition des parties, M. Laurent Selvez formule des observations en réponse au mémoire en défense de Mme Jarrot.

Par un mémoire, enregistré le 11 décembre 2020, qui n'a pas été communiqué, mais qui a été tenu à la disposition des parties, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a communiqué les décisions du 19 novembre 2020 par lesquelles elle a approuvé, pour certains après réformation, les comptes de campagne des candidats têtes de listes.

La protestation a été communiquée le 7 juillet 2020 à Mme Isabelle Louis, à M. Eric Commeau, à Mme Hélène Touillon, à M. Stéphane Brun, à Mme Martine Boguet, à M. Nicolas Bonnand, à M. Gérard Gronfier, à Mme Marie-Thérèse Frizot, à M. Lionel Duparay, à Mme Christelle Roux-Amrane, à M. Guy Souvigny, à Mme Marie-Noëlle Laforest, à M. Michel Tramoy, à Mme Josiane Bérard, à M. Khalid Otmani, à Mme Amélie Ghulam Nabi, à M. Yves Kazmine, à Mme Christiane Mathos, à M. Frédéric Marinot, à Mme Jocelyne Buchalik, à M. Paul Rabeisen, à Mme Céline Plasson, à M. Florian Roselli, à Mme Stéphanie Barnet, à M. Sébastien Ratajczak, à Mme Michelle Bouteloup, à M. Michel Furno, à Mme Sylvie Lukowitz, à M. Georges Bagnard, à Mme Filiz Sari Donmez et à M. Lilian Noirot, qui n'ont pas présenté de mémoire en défense.

La protestation a été communiquée le 7 juillet 2020 au préfet de Saône-et-Loire, qui n'a pas présenté d'observations.

Les parties ont été informées par une lettre du 29 décembre 2020 que cette affaire était susceptible, à compter du 15 janvier 2021, de faire l'objet d'une clôture d'instruction à effet immédiat en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative.

La clôture de l'instruction a été fixée au 15 janvier 2021 par ordonnance du même jour.

II. Par une protestation, enregistrée sous le numéro 2001606 le 3 juillet 2020 et un mémoire enregistré le 3 août 2020, qui n'a pas été communiqué mais tenu à la disposition des parties, M. Laurent Selvez, Mme Isabelle Louis, M. Eric Commeau, Mme Hélène Touillon, M. Stéphane Brun, Mme Martine Boguet, M. Nicolas Bonnand, Mme Laure Théry, M. Abdelkader Benkahla, Mme Farida Benrabia, M. Rodolphe Kalmar, Mme Sandrine Jovignot, M. Gilles Desnoix, Mme Catherine Ravier, M. Claude Malliet, Mme Marie Jourdieu, M. Sébastien Latino, Mme Brigitte Delaye, M. David Bigot, Mme Adrianna Lotito, M. Bernard Lavigne, Mme Annie Degueurce, M. Soni Cordoano, Mme Ludivine Buono, M. Bruno Silla, Mme Séverine Chassigneux, M. Florentin Domis, Mme Léticia Camélia

Doudou, M. Alexandre Vachez, Mme Mylène Descombris, M. Patrice Taiclet, Mme Marie-Jeanne Prieur, M. Patrick Aymard, Mme Bariza Mansour, M Alexandre Duchesne, M. Jean-Michel Gautheron, Mme Anny Cresnar, Mme Colette Fourt, Mme Catherine Decrozant, Mme Marie-Claude Rouillot, M. Serge Joby et M. Yanis Malot, représentés par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle Legipublic, demandent au tribunal :

1°) à titre principal, de réformer les résultats des élections municipales qui se sont déroulées les 15 mars et 28 juin 2020 dans la commune de Montceau-les-Mines et de proclamer élus les candidats de la liste « Montceau 2020 – Energies Citoyennes – La Gauche Unie », conduite par M. Selvez ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 mars et 28 juin 2020 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Montceau-les-Mines ;

3°) dans tous les cas, de mettre solidairement à la charge des candidats de la liste « Aimer Montceau », conduite par Mme Jarrot, la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le bulletin municipal d'avril 2020, consacré à la prévention de l'épidémie de covid-19 et dans lequel l'opposition n'a pas bénéficié d'un espace d'expression, et la lettre du 10 mars 2020 adressée au personnel municipal ont constitué des actions de promotion publicitaire des réalisations de la commune, contraires aux dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral et des dons prohibés par l'article L. 52-8 du même code ;
- la fréquence et la multiplication des événements, prises de parole, réunions et actions de communication dans la période de six mois précédant l'élection, ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin ;
- des articles parus dans l'Informateur de Bourgogne et Montceau News doivent être regardés comme des procédés de publicité commerciale par voie de presse, prohibés par l'article L. 52-1 du code électoral ;
- deux tracts de la liste « Aimer Montceau », diffusés massivement et assurant la promotion des actions de la commune pendant l'épidémie de covid-19 ont entretenu la confusion entre la liste de la maire sortante et l'action de la municipalité sortante ;
- la liste « Aimer Montceau » a utilisé une prestation de référencement commercial sur le site d'un réseau social, qui constitue un procédé de publicité commerciale, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral ;
- un agent de la police municipale a participé aux opérations de collage des affiches de la liste « Aimer Montceau », en violation des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral ;
- les candidats de la liste « Aimer Montceau » ont méconnu les dispositions de l'article L. 47 du code électoral et le principe d'égalité des candidats en collant et décollant des affiches après la fin de la campagne électorale officielle et ont commis des actes malveillants et agressifs excédant les limites qui peuvent être tolérées pendant une campagne électorale, et de nature à altérer la sincérité du scrutin ;
- des publications ont été mises en ligne les 14 mars et 27 juin 2020 sur les pages internet d'un réseau social de « Montceau Ma Vie » et de Mme Jarrot, qui ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin, eu égard au faible écart de voix ;
- un tract, auquel les protestataires n'ont pu répondre avant le scrutin, a été massivement diffusé la veille du scrutin par les candidats de la liste « Aimer Montceau », en violation des articles L. 48-2 et L. 49 du code électoral ;

- les dispositions des articles R. 72 et suivants du code électoral relatives aux procurations ont été méconnues et des pressions ont été exercées à l'encontre d'électeurs, pour certains âgés, afin d'établir des procurations au profit de membres de la liste « Aimer Montceau » ou d'agents de la commune ;
- des pressions ont été exercées sur les mandants et mandataires le jour du vote ;
- des pressions ont été exercées sur les abstentionnistes et auprès d'électeurs potentiels le jour du vote ;
- des campagnes d'envois de SMS appelant à voter pour la liste de Mme Jarrot ont eu lieu la veille ou le jour du scrutin en méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral.

Par deux mémoires, enregistrés les 13 et 17 juillet 2020, Mme Marie-Claude Jarrot, représentée par la société civile professionnelle Borel, Del Prete, conclut au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge solidairement des protestataires au profit de la commune de Montceau-les-Mines, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les griefs soulevés par les protestataires ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 11 décembre 2020, qui n'a pas été communiqué, mais qui a été tenu à la disposition des parties, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a communiqué les décisions du 19 novembre 2020 par lesquelles elle a approuvé, pour certains après réformation, les comptes de campagne des candidats têtes de listes.

La protestation a été communiquée le 10 juillet 2020 à M. Gérard Gronfier, à Mme Marie-Thérèse Frizot, à M. Lionel Duparay, à Mme Christelle Roux-Amrane, à M. Guy Souvigny, à Mme Marie-Noëlle Laforest, à M. Michel Tramoy, à Mme Josiane Bérard, à M. Khalid Otmani, à Mme Amélie Ghulam Nabi, à M. Yves Kazmine, à Mme Christiane Mathos, à M. Frédéric Marinot, à Mme Jocelyne Buchalik, à M. Paul Rabeisen, à Mme Céline Plasson, à M. Florian Roselli, à Mme Stéphanie Barnet, à M. Sébastien Ratajczak, à Mme Michelle Bouteloup, à M. Michel Furno, à Mme Sylvie Lukowitz, à M. Georges Bagnard, à Mme Filiz Sari Donmez et à M. Lilian Noirot, qui n'ont pas présenté de mémoire en défense.

La protestation a été communiquée le 8 juillet 2020 au préfet de Saône-et-Loire, qui n'a pas présenté d'observations.

Les parties ont été informées par une lettre du 30 décembre 2020 que cette affaire était susceptible, à compter du 15 janvier 2021, de faire l'objet d'une clôture d'instruction à effet immédiat en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative.

La clôture de l'instruction a été fixée au 15 janvier 2021 par ordonnance du même jour.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :
- le code électoral ;
- l'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 ;
- le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 ;
- le décret n° 2020-742 du 17 juin 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. Irénée Hugez,
- les conclusions de M. Thierry Bataillard, rapporteur public,
- et les observations de Mme Agacinski, celles de Me Supplisson, représentant M. Laurent Selvez, Mme Isabelle Louis, M. Eric Commeau, Mme Hélène Touillon, M. Stéphane Brun, Mme Martine Boguet, M. Nicolas Bonnand, Mme Laure Théry, M. Abdelkader Benkahla, Mme Farida Benrabia, M. Rodolphe Kalmar, Mme Sandrine Jovignot, M. Gilles Desnoix, Mme Catherine Ravier, M. Claude Malliet, Mme Marie Jourdieu, M. Sébastien Latino, Mme Brigitte Delaye, M. David Bigot, Mme Adrianna Lotito, M. Bernard Lavigne, Mme Annie Degueurce, M. Soni Cordoano, Mme Ludivine Buono, M Bruno Silla, Mme Séverine Chassigneux, M. Florentin Domis, Mme Léticia Camélia Doudou, M. Alexandre Vachez, Mme Mylène Descombris, M. Patrice Taiclet, Mme Marie-Jeanne Prieur, M. Patrick Aymard, Mme Bariza Mansour, M Alexandre Duchesne, M. Jean-Michel Gautheron, Mme Anny Cresnar, Mme Colette Fourt, Mme Catherine Decrozant, Mme Marie-Claude Rouillot, M. Serge Joby et M. Yanis Malot, et celles de Me Baillargeon, représentant Mme Jarrot.

Une note en délibéré, présentée pour Mme Jarrot, a été enregistrée le 5 février 2021.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour des élections municipales et communautaires, qui se sont déroulées les 15 mars et 28 juin 2020 dans la commune de Montceau-les-Mines, en Saône-et-Loire, la liste « Aimer Montceau », conduite par Mme Jarrot, maire sortante, a obtenu 40,03 % des suffrages exprimés, la liste « Montceau 2020 gauche unie », conduite par M. Selvez, a obtenu 24,42 % des suffrages exprimés, la liste « Energies citoyennes Montceau 2020 », conduite par M. Commeau, a obtenu 18,81 % des suffrages exprimés, la liste « Ensemble, le meilleur pour Montceau avec Lilian Noirot », conduite par M. Noirot, a obtenu 14,78 % des suffrages exprimés et la liste « Lutte ouvrière – Faire entendre le camp des travailleurs », conduite par M. Couratier, a obtenu 1,95 % des suffrages exprimés. Entre les deux tours, les listes conduites par M. Commeau et par M. Selvez ont fusionné. A l'issue du second tour, la liste « Aimer Montceau », conduite par Mme Jarrot, a obtenu 46,56 % des suffrages exprimés, 25 sièges au conseil municipal et 9 sièges au conseil communautaire, la liste « Montceau 2020 – Energies citoyennes – La gauche unie », conduite par M. Selvez, a obtenu 43,56 % des suffrages exprimés, 7 sièges au conseil municipal et 3 sièges au conseil communautaire et la liste « Ensemble, le meilleur pour Montceau avec Lilian Noirot », conduite par M. Noirot, a obtenu 9,86 % des suffrages exprimés, un siège au conseil municipal et aucun siège au conseil communautaire. Par leurs protestations respectives, Mme Agacinski demande au tribunal d'annuler l'élection des candidats proclamés élus de la liste « Aimer Montceau » et M. Selvez et ses colistiers demandent, à titre principal, la réformation des résultats du scrutin et la proclamation des candidats de sa liste et, à titre subsidiaire, l'annulation des opérations électorales des premier et deuxième tours.

2. Les protestations visées ci-dessus sont dirigées contre les opérations électorales relatives à une même commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions aux fins d'annulation, de réformation et de proclamation :

En ce qui concerne la méconnaissance des articles L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral :

3. Aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : « *Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. / A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre.* ». Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du même code : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat, ni lui apporter leur garantie pour l'obtention de prêts.* ».

4. En premier lieu, tant le tract « Aimer Montceau / C'est gérer la crise sanitaire COVID (…) », qui dresse un bilan de la gestion par la commune de Montceau-les-Mines du confinement et du déconfinement intervenus entre les mois de mars et de juin 2020 dans le cadre de l'épidémie de covid-19, que la lettre du 10 mars 2020, adressée au personnel municipal par Mme Jarrot, constituent des documents de propagande électorale, émanant de la candidate tête de liste ou de sa liste, et non des documents publiés sous la responsabilité et aux frais de la commune. Ainsi, quel que soit leur contenu, ils ne peuvent être regardés comme une campagne de promotion publicitaire prohibée par l'article L. 52-1 du code électoral et n'ont pas été distribués en violation des dispositions de l'article L. 52-8 de ce code. En outre, si la lettre du 10 mars 2020 adressée par Mme Jarrot au personnel municipal comprend des critiques et propos à caractère polémique à l'encontre du candidat tête de l'une des listes concurrentes, elle n'excède pas les limites de la polémique électorale. Alors même que cette lettre se présente elle-même comme une réponse à des propos tenus lors de la campagne, il n'est ni allégué ni soutenu que le candidat tête de liste visé aurait été privé de la possibilité d'y répondre. Il n'est pas davantage allégué que l'intéressé aurait demandé à bénéficier du fichier des adresses du personnel municipal et aurait vu sa demande refusée. Enfin, eu égard aux éléments qui viennent d'être cités, cette lettre ne constitue davantage, ni en raison de son contenu ni en raison des modalités de sa diffusion, un abus de propagande.

5. En deuxième lieu, l'édition spéciale « Prévention Coronavirus », datée d'avril 2020, du bulletin municipal « Infos Montceau-les-Mines » de la commune, comprend tout d'abord une photographie et un éditorial du maire soulignant, dans des termes généraux, l'engagement des membres de diverses professions et des services publics, présentant le contenu de ce bulletin et appelant à l'unité et au civisme. Ce numéro spécial se borne ensuite à donner des informations pratiques sur le fonctionnement de divers services publics, à communiquer une

liste de commerçants susceptibles de pratiquer les livraisons à domicile ou la vente à emporter et un annuaire de services sociaux, médicaux ou d'urgences, à assurer la promotion des actions de l'association « Voisins solidaires » et à mentionner diverses informations sur les gestes barrières ou les déclarations de sortie dérogatoires. Il ne comprend aucune référence aux élections municipales en cours ou à venir, ni aucune référence à la liste conduite par Mme Jarrot ou à son programme. Si ce bulletin, dont le caractère exceptionnel apparaît justifié par les conséquences de l'épidémie de covid-19, ne comporte aucun espace d'expression pour l'opposition municipale, il ne comporte pas davantage d'éléments promotionnels des réalisations de la commune ou d'éléments de propagande électorale, et les photographies, outre celle de la maire, sont toutes des photographies d'illustration, dépourvues de caractère promotionnel. Dans ces conditions, ce bulletin, qui ne comporte aucun élément relevant de la polémique électorale, eu égard à sa présentation, à son caractère exceptionnel et à son contenu, dépourvu de tout caractère promotionnel, ne constitue pas une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité au sens des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. Dès lors, la publication litigieuse ne saurait être regardée comme un don consenti à la campagne de la liste conduite par Mme Jarrot, prohibé par les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral.

6. En troisième lieu, le grief tiré de la mise en ligne de douze vidéos dénommées « points d'étape », en l'absence notamment de production desdites vidéos ou de leur description pour neuf d'entre elles, est dépourvu des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. S'agissant des trois vidéos dont Mme Agacinski produit l'adresse web et décrit le contenu, ces vidéos, comme le bulletin qui vient d'être évoqué, qui se bornent à communiquer aux habitants de la commune diverses informations relatives à la situation sanitaire, aux gestes barrières, aux modalités pratiques de la participation de la commune à la lutte contre l'épidémie, et au fonctionnement des services publics pendant le confinement et le déconfinement, ne comportent aucune allusion à la campagne électorale en cours ni aucun élément relevant de la polémique électorale. Eu égard à l'ensemble de ces éléments et au contexte particulier lié à l'épidémie de covid-19 ayant nécessité de la part de l'Etat et des collectivités territoriales des actions nombreuses, un comportement réactif et une communication appropriée, ces vidéos, qui au demeurant s'inscrivent dans une perspective de communication régulière de la commune par l'intermédiaire de la chaîne vidéo qu'elle a créée sur un site internet d'hébergement de vidéos, ne constituent pas davantage que le bulletin municipal exceptionnel, une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité au sens des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral, et ne sauraient être regardées comme un don consenti à la campagne de la liste conduite par Mme Jarrot, prohibé par les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral.

7. En quatrième lieu, contrairement à ce que soutiennent les protestataires, la parution le 20 juin 2020 de deux articles sur les sites d'information en ligne Montceau News et L'Informateur de Bourgogne et portant sur la création du centre de supervision urbain de la commune de Montceau-les-Mines et la mise en place de caméras de surveillance sur le territoire de la commune ne constitue pas un procédé de publicité commerciale au sens de l'article L. 52-1 du code électoral. A supposer même que ces articles puissent être regardés comme favorables à la liste conduite par Mme Jarrot ou rapportent des propos de membres de la municipalité sortante, et dès lors qu'aucune disposition n'interdit ou ne limite les prises de position politiques de la presse, ils ne peuvent être regardés comme méconnaissant les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. Il en est de même, pour les mêmes motifs, des deux articles de presse du 26 juin 2020, relatifs à la reprise des travaux de construction d'un skate-park qui, en tout état de cause, se bornent à faire état des difficultés antérieures relatives à ce chantier, de la défaillance du précédent opérateur choisi et de l'avancement du chantier, sans faire référence ni au scrutin à venir, ni à la campagne électorale en cours ni à aucun élu ou candidat cité

nominativement, et dont le ton apparaît neutre vis-à-vis de la municipalité. Par suite, le grief soulevé doit être écarté.

8. Pour les mêmes motifs, Mme Agacinski n'est pas davantage fondée à soutenir que les articles de presse parus dans l'Informateur de Bourgogne et portant sur des clubs sportifs ou des sujets d'intérêt général, quand bien même certains d'entre eux rendraient compte des visites organisées par Mme Jarrot au cours de la campagne électorale ou des actions des services de la commune en matière de propreté ou d'aménagement urbain, constitueraient des procédés de publicité commerciale au sens des dispositions précitées de l'article L. 52-1 du code électoral.

9. En cinquième lieu, les protestataires font grief à la commune d'avoir organisé ou de s'être associée, durant la période de six mois précédant le premier tour de scrutin ou entre les deux tours de scrutin, à divers événements ou séries d'événements locaux : les uns visant à remercier le personnel hospitalier d'une part et les bénévoles ayant contribué à la fabrication de masques de protection d'autre part, et d'autres dont il n'est pas utilement contesté qu'ils se déroulent chaque année sur le territoire de la commune, la « bourse aux permis », la cérémonie des vœux au personnel municipal et les réunions de quartier. Si les protestataires soutiennent que le nombre des réunions de quartier a été augmenté d'une unité et que leur contenu aurait été significativement modifié pour contribuer à la campagne de la maire sortante, ils ne l'établissent pas, dès lors qu'ils n'établissent ni le nombre, ni le contenu des réunions de quartier des années précédentes. Il ne résulte pas davantage de l'instruction que la cérémonie des vœux, qui ne s'adressait qu'au personnel municipal, et dont, au surplus, le contenu n'est rapporté que de manière indirecte par les protestataires au moyen d'un article de presse numérique, aurait été utilisée par la maire sortante pour exposer son programme électoral ou développer une polémique électorale, quand bien même son discours aurait comporté des éléments de bilan ou aurait fait état de certaines réalisations de la commune. Les protestataires font encore grief à la commune d'avoir organisé, dans les jours précédant le second tour de scrutin, deux « points presse », l'un portant sur le redémarrage des travaux du skate-park et l'autre portant sur le fonctionnement du nouveau centre de supervision urbain. Toutefois, s'agissant du skate-park, il résulte de l'instruction que ce thème s'inscrivait effectivement dans l'actualité de l'action municipale et qu'il n'a, au demeurant, donné lieu qu'à des articles de presse dans des publications en ligne dont le nombre de lecteurs n'est pas établi. S'agissant, enfin, du centre de supervision urbain, à supposer même que la proximité de ce point presse avec le second tour des élections municipales apparaisse injustifié et qu'il puisse, ce faisant, être considéré comme une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions précitées de l'article L. 52-1 du code électoral, cette irrégularité n'a, dans les circonstances de l'espèce et eu égard notamment à ses retombées particulièrement limitées, exercé aucune influence sur la sincérité du scrutin. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance des dispositions des articles L. 52-1 et L. 52-8 à raison de l'ensemble de ces événements, doit être écarté.

10. En sixième lieu, ni la distribution de masques aux résidents d'un établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes, dont il n'est ni allégué ni soutenu qu'elle aurait été accompagnée de propos en rapport avec la campagne électorale ou le scrutin à venir, ni la communication organisée par la commune autour de cette manifestation, ni l'apposition d'affiches sur la façade de la mairie, pour remercier les bénévoles ayant fabriqué des masques pendant la période de confinement liée à l'épidémie de covid-19, ni la campagne d'affichage en faveur du commerce de proximité organisée par la commune, qui ne revêtent pas le caractère de propagande électorale, ne constituent, aux dates où ces actions ont été réalisées et dans le contexte épidémique, et sans qu'ait d'influence sur cette qualification le fait que la charte graphique de la commune ait été utilisée, des dons prohibés au sens de l'article L. 52-8 du code électoral.

11. En septième lieu, d'une part, la réalisation et l'utilisation d'un site internet ou d'une page internet sur un réseau social par une liste ont le caractère d'une forme de propagande électorale par voie de communication audiovisuelle pour l'application de l'article L. 52-1 du code électoral. D'autre part, le référencement commercial d'un site à finalité électorale sur un moteur de recherche sur internet ou sur un réseau social, qui a pour finalité d'attirer vers lui des internautes qui effectuent des recherches, même dépourvues de tout lien avec des élections, revêt le caractère d'un procédé de publicité commerciale.

12. Il résulte de l'instruction que la liste « Aimer Montceau » a créé le 12 décembre 2019 une page internet à caractère promotionnel sur le site internet d'un réseau social et qu'elle a acquis sur ce même site une prestation de liens publicitaires redirigeant les visiteurs vers des publications de cette liste. Cette pratique revêt le caractère d'un procédé de publicité commerciale, interdit par le premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral. Néanmoins, pour regrettable que soit cette irrégularité, il résulte également de l'instruction que la durée d'utilisation de ces liens commerciaux a été limitée à une durée d'environ une semaine, avant le seul premier tour de scrutin, et que cette prestation, si elle a pu générer un nombre de mentions significatif sur des pages internet de ce réseau social, n'a engendré qu'un nombre très faible de redirections vers lesdites publications. Par suite, dans les circonstances de l'espèce, cette irrégularité n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

En ce qui concerne les autres griefs relatifs à la campagne électorale :

13. En premier lieu, et en tout état de cause, ni le nom de la page Facebook, « Aimer Montceau », qui correspond au nom de la liste qui a entendu la publier, ni le contenu à caractère exclusif de propagande électorale de cette page, ni le contenu de la page personnelle de Mme Jarrot n'ont pu, en l'espèce, créer dans l'esprit des électeurs une confusion susceptible de constituer une manœuvre, nonobstant le fait que ces pages aient pu relayer pendant la campagne électorale des articles de presse en ligne, des publications de la page institutionnelle de la commune de Montceau-les-Mines ou des publications personnelles de conseillers municipaux de la commune. Par suite, ce grief doit être écarté.

14. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 49 du code électoral : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de : / (...) 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ;* ».

15. Il résulte de l'instruction que Mme Jarrot, tête de la liste « Aimer Montceau » a elle-même diffusé au moins deux messages sur sa page personnelle d'un réseau social sur internet, pendant la période prohibée par les dispositions précitées de l'article L. 49 du code électoral, l'un assurant la promotion d'une acquisition d'ouvrages faite pour le compte de la commune, l'autre faisant état de sa présence à un événement local le jour même et que l'association Montceau Ma vie, qui se présente elle-même comme « l'association de soutien à l'action de Marie-Claude Jarrot et son équipe » a publié, pendant cette même période et sur le même réseau social, la photo accompagnée de quelques éléments biographiques de cinq candidats de la liste « Aimer Montceau ». D'une part, si les protestataires soutiennent que la page de « Montceau ma vie » est suivie par 441 personnes et que la page de Mme Jarrot est suivie par 451 personnes, ces nombres ne permettent pas d'identifier l'incidence réelle de ces messages. En outre, ceux-ci n'apportaient aucun élément nouveau au débat électoral. Dès lors, l'irrégularité qu'a constituée la diffusion des messages invoqués par les protestataires n'a pas été de nature, dans les circonstances de l'espèce, à altérer la sincérité du scrutin.

16. En troisième lieu, aux termes des deux premiers alinéas de l'article L. 49 du code électoral : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de : / 1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ;* ». Aux termes de l'article L. 48-2 du même code : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale.* ».

17. En l'espèce, les protestataires font grief à la liste conduite par Mme Jarrot d'avoir diffusé un tract le vendredi et le samedi précédant le second tour de scrutin, d'une part rapportant des attaques inexistantes dont elle aurait fait l'objet aux fins de pouvoir y répondre, et d'autre part comportant des attaques personnelles, dirigées contre la tête de la principale liste concurrente. D'une part, il résulte toutefois de l'instruction qu'eu égard à ses termes, aux sujets traités et à la réponse qui y a été apportée par M. Selvez par voie de presse, ce tract ne pouvait que répondre à des critiques antérieurement adressées à la liste conduite par Mme Jarrot ou aux pratiques de l'équipe municipale sortante. Pour la partie de ce tract que les protestataires considèrent comme comportant des attaques personnelles, qui constituent une part très limitée des propos tenus, les termes dans lesquels ces paragraphes sont rédigés n'excèdent, ni par leur contenu, ni dans leur ton, les limites de la polémique électorale. D'autre part, à supposer même que les attestations produites par les protestataires puissent être regardées comme probantes, elles ne permettent pas d'établir que la distribution de ces tracts aurait eu lieu pendant la période prohibée par les dispositions de l'article L. 49 du code électoral, et il résulte des pièces du dossier que M. Selvez a pu utilement y répondre, par voie de presse en ligne, le vendredi 26 juin 2020. Il résulte de l'ensemble de ces constats que la diffusion de ce tract n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

18. En quatrième lieu, à supposer même que l'on considère comme établis les faits rapportés dans le témoignage de M. Lavigne, protestataire, selon lesquels l'intéressé aurait été contrôlé et interrogé au cours de la nuit du 24 juin 2020 sur ses activités militantes par un agent de la police municipale, ces faits ne permettent, en tout état de cause, nullement d'établir la participation alléguée d'un agent de la police municipale à des opérations de collage d'affiches en faveur de la liste conduite par la maire sortante.

19. En cinquième lieu, si les protestataires produisent diverses attestations faisant état d'affiches décollées ou arrachées et un dépôt de plainte relatif à des incidents entre colleurs d'affiches, intervenus dans la nuit du vendredi au samedi précédant le second tour de scrutin, ces faits ne peuvent être regardés comme établis par les pièces du dossier. A les supposer même établis et à supposer même que certains de ces faits se soient produits dans l'heure suivant la fin de la campagne électorale définie à l'article L. 47 A du code électoral, il ne résulte pas de l'instruction que, pour regrettables qu'ils soient, ils aient revêtu un caractère de gravité tel qu'ils puissent être regardés comme ayant été de nature à fausser les résultats des élections.

En ce qui concerne les procurations et le déroulement du scrutin :

20. En premier lieu, aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 72 du code électoral : « *Les officiers et agents de police judiciaire compétents pour établir les procurations, ou les délégués des officiers de police judiciaire, se déplacent à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux.* ». Aux termes du quatrième alinéa de l'article R. 73 de ce code : « *Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article R. 72, la demande doit être formulée par écrit et accompagnée d'un certificat médical ou de tout document officiel justifiant que l'électeur est dans l'impossibilité*

manifeste de comparaître. ». Enfin, aux termes de l'article 4 du décret du 17 juin 2020 prévoyant des dispositions spécifiques en vue du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon prévu le 28 juin 2020 et adaptant certaines dispositions du code électoral : « *Pour les mêmes élections, à leur demande, les personnes qui, en raison de l'épidémie de covid-19, ne peuvent pas comparaître devant les officiers et agents de police judiciaire habilités à établir les procurations ou leurs délégués disposent du droit à ce que les autorités compétentes se déplacent pour établir ou retirer leur procuration. / Les personnes mentionnées au précédent alinéa peuvent saisir les autorités compétentes par voie postale, par téléphone ou, le cas échéant, par voie électronique. Ces personnes indiquent la raison de leur impossibilité de se déplacer, sans qu'il leur soit nécessaire de fournir un justificatif.* ».

21. Si les protestataires soutiennent qu'un officier de police se serait déplacé au domicile d'un couple d'électeurs pour établir, contre leur gré, des procurations au profit d'un agent de la commune, sans demande écrite de ces électeurs, en méconnaissance des articles R. 72 et R. 73 du code électoral, il ne résulte pas de l'instruction que ce couple d'électeurs n'aurait pas demandé à l'officier de police qui a recueilli leurs procurations, de se déplacer à leur domicile dans les conditions définies par l'article 4 précité du décret du 17 juin 2020. Si les protestataires font état du témoignage de l'un de ces deux électeurs, selon lequel sa procuration aurait été établie à son insu, il résulte de l'instruction que cette procuration est revêtue de la même signature que celle apposée sur son témoignage. A supposer même que l'intéressé n'ait pas mesuré la portée du document qui lui a été présenté pour signature, l'irrégularité alléguée aurait pour seule conséquence la nullité de son vote et le retranchement d'un suffrage au nombre de voix obtenu par la liste de Mme Jarrot, mais serait insuffisant pour établir la manœuvre alléguée.

22. En deuxième lieu, la circonstance qu'un mandant se serait présenté le jour du scrutin pour voter et aurait été surpris d'apprendre que son mandataire avait déjà voté est, par elle-même, insusceptible de caractériser une manœuvre ou une altération de la sincérité du scrutin. Par suite, ce grief doit être écarté.

23. En troisième lieu, les protestataires soutiennent encore qu'une présidente de bureau de vote aurait consulté au cours du scrutin la liste d'émargement et la liste des procurations et aurait énoncé oralement et envoyé par SMS la liste des mandataires n'ayant pas encore voté, et qu'un assesseur d'un bureau de vote distinct aurait consulté la liste d'émargement. D'une part, le fait de consulter la liste d'émargement d'un bureau de vote ou la liste des procurations n'est pas, par elle-même, constitutive d'une irrégularité. D'autre part, ni l'envoi par SMS, ni en tout état de cause l'utilisation d'une telle liste à fin de pression sur les mandataires ou les électeurs concernés ne sont établis par la seule réclamation portée au procès-verbal du bureau de vote n° 811. Par suite, le grief soulevé tiré de pressions exercées sur les mandants et les mandataires doit être écarté.

24. En quatrième lieu, les seuls témoignages produits par les protestataires rapportant de manière peu circonstanciée des pratiques qu'ils qualifient de « racolage », qui auraient eu lieu le jour du scrutin, tant du premier que du second tour, ne sauraient permettre d'établir l'existence de pressions sur les électeurs, susceptibles de révéler une manœuvre ou une altération de la sincérité du scrutin.

25. En dernier lieu, la production d'un visuel d'écran téléphonique revêtu d'un message de type SMS, ne comportant ni date, ni expéditeur, ni destinataire, ne saurait sérieusement révéler l'existence d'une campagne d'envois de SMS opérée le samedi

27 juin 2020, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 49 du code électoral. Le grief ainsi soulevé doit être écarté.

26. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation et de réformation de Mme Agacinski et de M. Selvez et autres doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

27. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

28. En tout état de cause, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des candidats de la liste « Aimer Montceau », qui ne sont pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par les protestataires au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des protestataires la somme demandée par Mme Jarrot au même titre.

D E C I D E :

Article 1er : La protestation de Mme Martine Agacinski est rejetée.

Article 2 : La protestation de M. Laurent Selvez et autres est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de Mme Jarrot au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Martine Agacinski, à M. Laurent Selvez, à Mme Isabelle Louis, à M. Eric Commeau, à Mme Hélène Touillon, à M. Stéphane Brun, à Mme Martine Boguet, à M. Nicolas Bonnand, à Mme Laure Théry, à M. Abdelkader Benkahla, à Mme Farida Benrabia, à M. Rodolphe Kalmar, à Mme Sandrine Jovignot, à M. Gilles Desnoix, à Mme Catherine Ravier, à M. Claude Malliet, à Mme Marie Jourdieu, à M. Sébastien Latino, à Mme Brigitte Delaye, à M. David Bigot, à Mme Adrianna Lotito, à M. Bernard Lavigne, à Mme Annie Degueurce, à M. Soni Cordoano, à Mme Ludivine Buono, à M Bruno Silla, à Mme Séverine Chassigneux, à M. Florentin Domis, à Mme Léticia Camélia Doudou, à M. Alexandre Vachez, à Mme Mylène Descombris, à M. Patrice Taiclet, à Mme Marie-Jeanne Prieur, à M. Patrick Aymard, à Mme Bariza Mansour, à M Alexandre Duchesne, à M. Jean-Michel Gautheron, à Mme Anny Cresnar, à Mme Colette Fourt, à Mme Catherine Decrozant, à Mme Marie-Claude Rouillot, à M. Serge Joby, à M. Yanis Malot, à Mme Marie-Claude Jarrot, à M. Gérard Gronfier, à Mme Marie-Thérèse Frizot, à M. Lionel Duparay, à Mme Christelle Roux-Amrane, à M. Guy Souvigny, à Mme Marie-Noëlle Laforest, à M. Michel Tramoy, à Mme Josiane Bérard, à M. Khalid Otmani, à Mme Amélie Ghulam Nabi, à M. Yves Kazmine, à Mme Christiane Mathos, à M. Frédéric Marinot, à Mme Jocelyne Buchalik, à M. Paul Rabeisen,

à Mme Céline Plasson, à M. Florian Roselli, à Mme Stéphanie Barnet, à M. Sébastien Ratajczak, à Mme Michelle Bouteloup, à M. Michel Furno, à Mme Sylvie Lukowitz, à M. Georges Bagnard, à Mme Filiz Sari Donmez, à M. Lilian Noirot et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée pour information à la commune de Montceau-les-Mines et au préfet de Saône-et-Loire.

Délibéré après l'audience du 2 février 2021, à laquelle siégeaient :

M. Nicolet, président,
M. Hugez, premier conseiller,
M. Vérisson, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 février 2021.

Le rapporteur, Le président,

I. Hugez Ph. Nicolet

Le greffier,

E. Herique

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier,